



NATIONS UNIES

**E/NL** 1952/92  
3 octobre 1952

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA  
FRANCE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte  
legislatif suivant, transmis par le Gouvernement de France.

*New-York, 1952*

---

---

**N A R C O T I Q U E S**

---

---

Cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'adjudication du privilège d'introduire, de fabriquer et de vendre l'opium, les capsules de pavot. Le banguy, le gouly, le choroche, le choundou et tous les autres dérivés de l'opium ou des drogues quelconques ayant des propriétés narcotiques dans les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

---

§ 1er. - Adjudication

ART. 1er.- En exécution des délibérations du conseil général en date des 15 novembre 1910, 30 novembre 1925 et 30 novembre 1935, approuvé par décrets des 28 septembre 1912, 14 avril 1926 et 18 novembre 1936, le droit d'importer, de fabriquer et de vendre de l'opium, des capsules de pavot, du banguy, du gouly, du choroche, du choundou et tous autres dérivés de l'opium ou toutes drogues ayant des propriétés narcotiques, sera mis en adjudication publique à Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon pour une durée d'un an.

ART. 2. - Les lots mis en adjudication sont répartis comme suit:  
à Pondichéry: 2 lots comprenant chacun une quantité de 28 serres d'opium.  
à Karikal: 2 lots comprenant chacun 38 serres 40 tolas d'opium.  
à Mahé: lot unique 4 serres 16 tolas d'opium.  
à Yanaon: lot unique 45 serres 40 tolas d'opium.

Les jours, heures et lieux où il sera procédé à l'adjudication seront indiqués par voies d'avis insérés au Journal officiel de la colonie et d'affiches apposées à la porte des mairies et tous les autres lieux reconnus propres à l'affichage public; l'insertion devra figurer dans plusieurs numéros du Journal officiel; l'affichage devra avoir lieu au moins dix jours à l'avance.

ART. 3. - L'adjudication est faite sur soumissions écrites, timbrées et placées sous enveloppe close. Ces enveloppes seront déposées sur le bureau de la commission prévue à l'article 4 dans les quinze minutes qui suivent l'heure de l'ouverture de la séance.

Chaque soumission doit être établie sur une formule spéciale énonçant clairement:

- 1°) les noms, filiation et domicile du soumissionnaire;
- 2°) le nom, filiation et domicile de la personne présentée comme caution; elle est signée par le soumissionnaire et sa caution; les soumissions non signées seront éliminées;

Doivent être jointes à l'appui de la soumission les pièces ci-après:

- a) extrait du casier judiciaire ou, à défaut certificat d'inscription sur les listes électorales;
- b) récépissé de versement du cautionnement provisoire fixé:  
à 100 Rs pour Pondichéry et Karikal;  
à 10 Rs pour Mahé;  
à 50 Rs pour Yanaon;

Le cautionnement provisoire sera versé à la Caisse du Service des Contributions dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal et Yanaon

et à la Caisse du Préposé du Trésor à Mahé;  
et c) un certificat du Trésor attestant que le soumissionnaire a payé toutes les sommes dues à sa Caisse, à quelque titre que ce soit.

Ne peuvent être déclarés adjudicataires:

1°) les anciens adjudicataires qui, à la date de l'adjudication seraient encore redevables d'impôts directs ou indirects arriérés;

2°) les personnes n'ayant pas fourni les pièces ci-dessus indiquées.

Des formules de soumission sont tenues gratuitement à la disposition des soumissionnaires dans les mairies, dans les bureaux des agents du Service des Contributions et chez les Percepteurs. La mise à prix de chaque lot est fixée par le Chef du service des Contributions, elle est indiquée dans l'avis de mise en adjudication.

ART. 4. - La commission d'adjudication est composée comme suit:

à Pondichéry:

Le chef du service des Contributions, président, ou en cas d'empêchement, un inspecteur des contributions;

Un agent du service des Contributions désigné par le Chef du service;

Un délégué du Trésorier-Payeur.

à Karikal:

Le Délégué du Chef du service des Contributions, Président;

Un délégué de l'Administrateur;

Le Préposé du Trésor ou son délégué.

à Mahé et à Yanaon:

L'Administrateur, Président;

Le Délégué du Chef du service des Contributions;

Le Préposé du Trésor ou son délégué.

ART. 5. - La commission peut refuser tous soumissionnaires et cautions qui ne remplissent pas les conditions requises ou ne présentent pas les garanties suffisantes de solvabilité, ceci sans être tenu de fournir aucun motif.

A l'issue de la séance, le soumissionnaire qui aura fait l'offre acceptable la plus avantageuse sera déclaré "adjudicataire provisoire", l'adjudication à son profit ne devenant définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur.

Les procès-verbaux d'adjudication seront transcrits en minute sur un registre spécial et signés par les membres de la commission immédiatement après la séance d'adjudication et soumis à l'approbation de M. le Commissaire de la République. Un extrait sera transmis au Trésorier-Payeur pour servir à titre de perception.

ART. 6. - Lorsque pour un même lot, les soumissions sont souscrites:

1°) par plusieurs soumissionnaires pour l'offre la plus avantageuse, mais pour des sommes égales, il est ouvert entre ceux-ci seulement un nouveau concours soit séance tenante si les intéressés sont présents ou valablement représentés soit dans un délai déterminé par la commission. Dans cette hypothèse, le président informe les intéressés par lettre recommandée du jour et de l'heure fixés pour cette deuxième séance et les invite à souscrire de nouvelles soumissions. A défaut d'offres nouvelles permettant de partager les concurrents, l'adjudicataire est désigné par un tirage au sort;

2°) pour les sommes n'atteignant pas la mise à prix fixée sans toutefois être inférieures de plus de 25% à cette mise à prix la commission décide s'il y a lieu de tenir compte de ces offres.

Dans la négative, le lot est remis en adjudication au besoin sur la base d'une nouvelle mise à prix fixée par le Chef du service des

Contributions;

- 3°) pour les sommes inférieures de plus de 25 pour cent de mise à prix, ces offres sont considérées comme nulles.  
Enfin si les appels à la concurrence effectués dans les conditions ci-dessus énoncées, restent infructueux ou si l'adjudication est annulée par le Commissaire de la République, le Chef du service des Contributions conserve l'initiative soit de procéder à une nouvelle adjudication soit de céder de gré à gré les lots non adjudgés. Le fermier ainsi admis à traiter de gré à gré est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.  
Le contrat n'est également définitivement conclu qu'après avoir reçu l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 7. - La saisie au profit du budget local du cautionnement provisoire sera prononcée d'office par le Chef du service des Contributions en cas de désistement du soumissionnaire déclaré adjudicataire.

La saisie du cautionnement provisoire pourra être également prononcée si l'adjudicataire provisoire ne verse pas dans le délai prévu à l'article ci-après le cautionnement définitif. L'adjudicataire sera alors déchu de ses droits et privilèges et sa licence sera remise en adjudication.

La déchéance des droits et privilèges du licencié en cause entraînera automatiquement la confiscation du cautionnement de garantie. Cette déchéance sera prononcée par le Service des Contributions sur la proposition du Trésorier-Payeur.

En aucun cas l'adjudicataire défaillant ne pourra participer à aucune adjudication des licences des différentes collectivités pendant deux ans à compter du jour de l'acte ayant prononcé cette déchéance.

## § 2. - Cautionnement définitif ou inscription hypothécaire

ART. 8. - Dans les 5 jours qui suivent la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire définitif est tenu de verser au Trésor, à la caisse de dépôts et consignations, un cautionnement d'un montant égal aux 6/12ème du prix d'adjudication. Ce cautionnement pourra être versé en deux termes aux époques ci-après:

- 1°) 3/12ème du prix d'adjudication dans les 8 jours de la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication ou du marché de gré à gré et avant l'exploitation de la licence.
- 2°) 3/12 du prix d'adjudication dans les 10 premiers jours du 4ème mois d'exploitation.

Toutefois ce cautionnement en numéraire peut être remplacé par un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale aux 4/12ème du montant de l'adjudication.

ART. 9. - Les immeubles offerts doivent être libres de tous privilèges, charge et hypothèque et il en sera justifié par un certificat du Conservateur des hypothèques.

L'évaluation en sera faite par l'administration, les frais d'estimation des immeubles et ceux d'inscriptions au bureau des hypothèques resteront à la charge de l'adjudicataire.

ART.10. - La caution personnelle exigée à l'article 3, peut être remplacée après l'adjudication, par le versement d'un complément de cautionnement au montant du cautionnement fixé à l'article 8 ou encore par un cautionnement égal en immeubles établi et évalué comme il est dit aux articles 8 et 9.

ART.11. - Les cautionnements ou les inscriptions hypothécaires sont affectés tant à la sûreté des paiements du droit de la ferme des impôts directs et taxes municipales qu'à la garantie de l'exécution des conditions du cahier des charges et des obligations imposées par les règlements.

Le remboursement des cautionnements et la radiation des inscriptions hypothécaires ne peuvent être effectués qu'après l'expiration du contrat. Le remboursement des cautionnements est fait sur production d'un certificat de mainlevé délivré par le Chef du Service des Contributions.

Les derniers termes seront prélevés d'office par le comptable sur le cautionnement de garantie et le reliquat, s'il y en a, sera remboursé à l'adjudicataire dans les formes habituelles.

Cette mesure ne s'applique pas à l'égard des licenciés déchus de leurs droits et privilèges; la décision de déchéance ayant entraîné la confiscation du cautionnement.

ART.12. - Nul ne peut se rendre adjudicataire de plusieurs licences.

ART.13. - La durée d'exploitation de chaque licence est fixée à un an. Ce délai court à compter du 1er janvier 1952. En cas d'adjudication infructueuse ou de déchéance prononcée en cours d'exploitation, les débits seront soumis à une nouvelle adjudication soit cédés de gré à gré pour la même période.

### § 3. - DROITS et OBLIGATIONS des ADJUDICATAIRES et de leurs CAUTIONS

ART.14. - Le paiement du prix d'adjudication a lieu par douzième à terme échu dans les 10 premiers jours du mois suivant.

Le non-paiement de deux termes mensuels entraînera la déchéance des droits et privilèges du licencié avec confiscation du cautionnement de garantie au profit du Trésor.

A cet effet le service du Trésor fera parvenir au bureau central des Contributions, le 15 de chaque mois, un état mensuel des licenciés redevables de deux termes.

La confiscation du cautionnement de garantie est indépendante des poursuites qui seront dirigées par le Trésor contre les licenciés en cause pour parvenir au recouvrement des termes arriérés.

ART.15. - L'opium, les capsules de pavot, le banguy, le gouly, le choroche et le choundou ne peuvent être importés, fabriqués et vendus par les boutiquiers ou marchands qu'avec le consentement écrit du fermier ou de ses représentants spécialement autorisés par lui à cet effet.

A Pondichéry et à Karikal, le prix de vente est libre.

A Mahé cet prix est préalablement fixé par l'administration sur les indications de la police.

A Yanaon il est fixé préalablement par M. l'administrateur sur l'indication du service des Contributions au moment de l'adjudication. Ce prix est susceptible de modification au cours du fermage.

L'opium, les capsules de pavot, le gouly, le choroche et le choundou mis en vente, doivent être purs, de bonne qualité et sans mélange de substances nuisibles ou autres pouvant les altérer.

Le simple fait de posséder comme celui de vendre ces drogues de qualité non marchande, quelle que soit la cause de l'altération, est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 14 novembre 1832.

Toute introduction en vue du transit est subordonnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation qui détermine les conditions de l'importation et

du transport. A défaut, l'importation est réputée frauduleuse et faite en vue de la consommation locale.

ART.16. - Les produits énumérés à l'article 1er ne peuvent être vendus que dans les cantines, boutiques ou débits dûment autorisés par le fermier et agréés par le service de la police de concert avec le service des contributions.

ART.17. - Les fermiers s'approvisionnent obligatoirement auprès du gouvernement anglais de l'opium nécessaire.

A Pondichéry, cet approvisionnement ne peut excéder annuellement pour chacun des deux fermiers 28 serres pour l'opium.

A Karikal, le contingent annuel d'opium pour chacun des deux fermiers est de 38 serres 40 tolas.

A Mahé, il est de 4 serres 16 tolas d'opium; à Yanaon, ce contingent est de 45 serres 40 tolas.

Les quantités à livrer mensuellement seront fixées par le Chef du service des Contributions à Pondichéry et par ses délégués dans les dépendances.

ART.18. - Le fermier et les débitants tiennent chacun un carnet fourni par eux, côté et paraphé par le chef ou le délégué du chef du service des contributions, sur lequel ils enregistrent au fur et à mesure, la vente des denrées narcotiques aux particuliers. Ces inscriptions comporteront un numéro d'ordre, la date de la vente, les nom, filiation et demeure de l'acheteur, la nature et la quantité de la denrée vendue. Il sera servi sans blanc, rature ni interligne et sera arrêté à la fin de chaque jour. Le fermier y inscrira, en outre, la quantité livrée aux débitants en les identifiant. Ce carnet sera soumis à la vérification des agents de l'administration.

#### § 4. - CESSION de la FERME.

ART.19. - L'adjudicataire et cessionnaire ne peuvent s'adjoindre des associés qu'à leurs risques et périls c'est-à-dire qu'ils continueront à être seuls responsables vis-à-vis de l'administration de toutes les obligations imposées par le présent cahier des charges et par les règlements en vigueur.

ART.20. - L'adjudicataire a la faculté, sur l'assentiment de ces cautions de faire la cession de la ferme à des tiers, pourvu que ceux-ci remplissent les conditions du présent cahier des charges et celles imposées par les règlements en vigueur.

Cette cession fera l'objet d'un acte dressé par le service des contributions et approuvé par le Commissaire de la République.

Le cédant et ses cautions demeureront toujours responsables de la gestion du cessionnaire.

En cas de décès d'un fermier, le droit d'exploitation sera laissé avec l'assentiment des cautions, au mandataire autorisé des héritiers s'il le demande et s'il remplit les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

ART.21. - Les autres droits et obligations du fermier sont fixés par les règlements en vigueur dans la colonie notamment par les décrets, arrêtés et règlements en matière de contributions indirectes et par les délibérations du conseil général des 15 novembre 1900 et 30 novembre 1925 approuvées par les décrets des 28 septembre 1912 et 4 avril 1926.

ART.22. - Toutes les obligations ainsi que toutes les déchéances, peines et conséquences attachées à leur inexécution sont communes à l'adjudicataire, au cessionnaire et à leurs cautions, lesquelles, par le seul fait de l'apposition de leur signature

sur la soumission ou les actes de cession, s'engagent solidairement avec l'adjudicataire ou le cessionnaire, un seul d'entre eux pour le tout en renonçant au bénéfice de discussion ou de division, à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions de l'adjudication ou de la cession notamment au paiement des droits dans le délai stipulé.

Les actes de cession volontaire et de gré à gré sont établis sur papier timbré, débité par l'administration et enregistrés aux frais des cessionnaires.

#### § 5. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART.23. - Il est formellement interdit aux débitants autorisés et au fermier pour les ventes qu'il effectue directement à la consommation de vendre plus de 1 tola d'opium à la fois à un même acheteur.

#### § 6. - SANCTIONS et PENALITES

ART.24. - Les infractions aux dispositions prévues ou rappelées au présent cahier des charges pourront entraîner pour l'adjudicataire:

1°) sur simple décision du Commissaire de la République, la confiscation de tout ou partie du cautionnement définitif prévu à l'article 8.

Dans le cas de cautionnement immeubles, la vente de ceux-ci pourra être réalisée et le produit confisqué jusqu'à concurrence de 6/12 du montant de l'adjudication;

2°) la déchéance du fermier dans ses droits et privilèges sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, mise en demeure, actes, jugements ou procédure quelconque.

ART.25. - Dans tous les cas où le fermier est déchu de ses droits, son privilège est, soit cédé de gré à gré, soit remis en adjudication pour la période de deux ans restant à courir et pour les quantités restant à livrer; il reste avec ses cautions, tenu de payer la différence entre le prix de la cession ou de la nouvelle adjudication et celui pour lequel il s'est engagé.

Enfin l'administration se réserve le droit d'exercer le privilège du fermier dans le cas où pour une cause quelconque, celui-ci ne l'exercerait pas. Dans cette éventualité, le fermier et ses cautions pourront être tenus de verser la différence entre le montant de l'adjudication et le montant des sommes réellement encaissées par l'administration.

ART.27. - Si en cours du contrat le fermier ne peut exploiter sa ferme par suite des difficultés d'approvisionnement de l'opium, il ne pourra prétendre qu'à la décharge des termes à échoir à compter du jour de la cessation d'exploitation.

En aucun cas, l'administration ne sera tenu de lui accorder des dommages et intérêts.

ART.26. - Chacune des parties contractantes conserve le droit de résilier le contrat, si, pour une cause quelconque des modifications étaient apportées en cours de contrat, dans le mode d'assiette et de perception des droits.

ART. 28. - Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

Pondichéry, le 12 novembre 1951

Le Chef du Service des Contributions

VU:  
Le Conseiller aux Contributions

Approuvé le 14 novembre 1951  
pour le Commissaire de la République et p.o.  
Le Secrétaire général





NATIONS UNIES

E/NL.1952/92/Add.1

8 mars 1954

Original: français et anglais

## **LOIS ET REGLEMENTS**

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET  
1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

### **ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'INDE**

Insérer au bas de la page 6 le renvoi suivant relatif au terme "gouvernement anglais" à l'article 17: "*Note du Secrétariat: Voir rapport annuel de l'Inde française pour l'année 1949, chapitre II, 1 b. (E/NR.1949/82).*"